



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_353**

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Demande d'un remboursement d'un abonnement jeune TRIMESTRIEL 2024-2025 par Madame Gwendoline BAYLOT
--------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n°9 du Conseil communautaire du 07 mars 2024 instaurant la tarification 2024-2025 des transports urbains, scolaires, PMR ET TAD.

**CONSIDÉRANT** que Madame Gwendoline BAYLOT a acheté le 29 juillet 2024 un abonnement trimestriel jeune de 66,00 € à sa fille Yvana,

**CONSIDÉRANT** que Yvana, sera amené à l'école par son papa car elle fait que 2 matinée par semaine et que l'abonnement n'a jamais été utilisé,

**CONSIDÉRANT** que Madame Gwendoline BAYLOT sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Madame Gwendoline BAYLOT.

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de 66,00 € ( soixante six euros).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_353

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241219-DEC\_A\_2024\_353-AU

S'LO

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC\_A\_2024\_353



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_354

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Rectificatif - Cession d'un bus de marque MAN immatriculé AF-523-RK
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** les articles R.322-4 et R322-9 du code de la route,

Suite à une erreur matérielle, cette décision annule et remplace la précédente n° 2024\_289,

**CONSIDÉRANT** le bus MAN immatriculé AF 523-RK mis en service le 08/12/2009 sous le numéro de série : WMAA21ZZ0AR0R007407 d'une valeur nette comptable au 30 septembre 2024 de 0 € (zéro euro) proposé à la vente aux enchères via la plateforme AGORA STORE le 17 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** la vente aux enchères réalisées par le commissaire-priseur Hervé DESLANDES mandaté par la société SVV AGORASTORE,

**CONSIDÉRANT** l'offre la mieux disante de la société BELGIAN BUS FRANCE, située 35 allée des impressionnistes à Villepinte (93420) d'un montant de 6 000,77 € HT (six mille euros et soixante dix sept centimes).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'offre la mieux disante faite par la société BELGIAN BUS FRANCE au cours de la vente aux enchères réalisée le 17 octobre 2024 par la société SVV AGORASTORE et menée par le commissaire – priseur Hervé DESLANDES.

**ARTICLE 2 :** De céder le 17 octobre 2024 à la société BELGIAN BUS FRANCE le bus de marque MAN immatriculé AF-523-RK au prix de 6 000,77 € HT ( six mille euros et soixante dix sept centimes).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
Décision n°DEC\_A\_2024\_354

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241219-DEC\_A\_2024\_354-AU

SLO

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC\_A\_2024\_354



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_355**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Fourniture de chaleur bois énergie au Centre Aquapassion de Lavoûte-sur-Loire
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'avis de marché lancé en procédure d'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de chaleur bois énergie au Centre Aquapassion de Lavoûte-sur-Loire, publié le 19 juillet 2024 au B.O.A.M.P. (n°24-84999) et au J.O.U.E. (n°436443-2024),

**VU** le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 16 septembre 2024 à 12h00 au plus tard et les critères de jugement des offres,

**VU** le procès verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 12 décembre 2024 à 8h30,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de confier à un prestataire l'exploitation et la maintenance du système de production de chaleur du Centre Aquapassion de Lavoûte-sur-Loire,

**CONSIDÉRANT** les offres des société ERE43 et SAS SCIERIE MAURIN,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer, pour une durée de huit ans, un marché public de fourniture de chaleur bois énergie au Centre Aquapassion de Lavoûte-sur-Loire avec la société ERE43, sise 220 rue de l'Occitan, ZA La Guide 2, 43200 Yssingeaux.

**ARTICLE 2 :** Le montant annuel du marché est de 54 995,00 euros hors taxes pour la partie consommation proportionnelle et de 31 884,00 euros hors taxes pour

Décision n°DEC\_A\_2024\_355





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_356

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention d'occupation du domaine public du centre aqualudique "la Vague" à titre gratuit pour des cours particuliers de natation.
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande d'occupation du domaine public du centre aqualudique « la Vague » à titre gratuit pour des cours particuliers de natation,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention d'occupation du domaine public du centre aqualudique « la Vague » fixant les modalités de mise à disposition du centre aqualudique « la Vague » pour la saison 2024-2025 au profit de Mr PRADIER Jean-Charles, Mr DEVIDAL Enzo, Mme FERRATON Karine, Mr ALLART Didier, Mr DEBARD Rémy, Mr GIROMINI Franck, Mr ROLLIN Frédéric.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
Décision n°DEC\_A\_2024\_356

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241219-DEC\_A\_2024\_356-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC\_A\_2024\_356



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_357**

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Subventions aux clubs sportifs : répartition de l'enveloppe d'aide aux compétitions des équipes de sport collectif évoluant au niveau régional, saison 2023-2024
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la demande d'aide des associations sportives participant au championnat régional 2023/2024,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir les équipes de sport collectif évoluant au niveau régional,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention aux associations sportives évoluant au niveau régional.  
Les crédits sont inscrits au budget principal 2024. Cette subvention fait l'objet d'un engagement comptable.

CLUBS	DISCIPLINES	SUBVENTIONS
FC ESPALY SAINT MARCEL	Football	1 636€
RC BRIVES CHARENSAC	Rugby	1 636€
HOPC	Handball	1 636€
SAUVETEURS BRIVOIS	Football	1 636€
US BLAVOZY	Football	1 636€
AS CHADRAC	Football	1 636€
TRIATHLON	Triathlon	1 636€
VOLLEY OLYMPIQUE DU PUY	Volley	1 636€

Décision n°DEC\_A\_2024\_357

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241220-DEC\_A\_2024\_357-AU

S'LO

AS LOUDES	Football	1 636€
AS EMBLAVEZ VOREY	Football	1 636€
LE PUY BASEBALL	Baseball	1 636€

**ARTICLE 2 :** De rendre compte de cette décision lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20  
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC\_A\_2024\_357

Date de mise en ligne  
sur le site internet 13 JAN, 2025

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241223-DEC\_A\_2024\_358-AU



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_358

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Exploitation de l'affichage publicitaire sur les autobus de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande publique,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 11/10/2024 sous le n° 24-115805,

**CONSIDÉRANT** les offres des entreprises JFK Média, Rue Média et Exterior Média,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché n°A2024041 selon la procédure adaptée pour l'exploitation de l'affichage sur les autobus de la Régie de transport de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la société Rue Média, sise 15 avenue Montmartin, 69960 Corbas, avec une redevance garantie de 99 000,00 € HT et un pourcentage de rémunération de 62 % pour une durée de 4 ans.

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché public sont inscrits au budget.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_358

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241223-DEC\_A\_2024\_358-AU

S'LO

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC\_A\_2024\_358



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_359

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Attribution du marché n°A2024025: Elaboration d'un plan et d'outils de communication 2024-2026 pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 15/07/2024 sous le numéro 24-83194, avec une date limite de remise des offres fixée au 05/09/2024,

**CONSIDÉRANT** les offres des entreprises Lum'n, MC Communication, La Boule à Neige et Mayane,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** la validation du CODIR en date du 17/12/2024,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer, selon la procédure adaptée, le marché n°A2024025 Elaboration d'un plan et d'outils de communication 2024-2026 pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), pour un délai d'exécution global de 24 mois, avec la société La Boule à Neige, sise 4 rue Tournefort, 42000 SAINT-ETIENNE, pour un montant de 61 055,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2024\_359

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241223-DEC\_A\_2024\_359-AU



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_360**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Travaux de réseau d'eau potable et mise en séparatif, commune de Fix Saint Geneys
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 12 septembre 2024 sous le numéro 24-104034,

**CONSIDÉRANT** les offres Chevalier, entreprise Faurie, Christian Faurie travaux,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** le procès verbal de la commission MAPA du 28/11/24,

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité exécutif du 3 décembre 2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché avec la société FAURIE SAS sise ZA Bombes Laprade - 86 Allée des Rochettes - 43700 Blavozy pour des travaux de réseau d'eau potable et mise en séparatif sur la commune de Fix Saint Geneys pour un montant total estimatif de 740 627,50 euros HT.

**ARTICLE 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_360

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241223-DEC\_A\_2024\_360-AU



**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC\_A\_2024\_360



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_361

<b>Service :</b> Cohésion sociale	<b>Objet :</b> Subventions dans le cadre du dispositif de soutien de petits projets du Contrat de Ville 2024-2030 au titre de l'année 2024
--------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le dispositif de soutien de petits projets inclus dans le Contrat de Ville 2024-2030 visant à financer à hauteur de 300€ des petites actions portées par des structures oeuvrant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

**CONSIDÉRANT** le dépôt de 8 demandes de subventions dans le cadre de ce dispositif au titre de l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** les avis favorables apportés par les membres de la commission de programmation numérique s'étant réunie courant novembre 2024, comme présentés dans les tableaux des avis en annexe,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer les subventions dans le cadre du dispositif de soutien du Contrat de Ville 2024-2030 comme présentées dans les deux tableaux ci-joints en annexe.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_361

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241223-DEC\_A\_2024\_361-AU



**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_362

<b>Service :</b> Cohésion sociale	<b>Objet :</b> La Rafistolerie : attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2024
--------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'association Clepsydre, gestionnaire de la friperie "La Rafistolerie",

**CONSIDÉRANT** que la friperie "La Rafistolerie" contribue au développement d'une économie circulaire, solidaire et durable,

**CONSIDÉRANT** que cette structure participe à l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1000,00€ est attribuée à l'association Clepsydre, gestionnaire de la friperie "La Rafistolerie" pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 :** Le versement de cette subvention est conditionné à la production par l'association des pièces justificatives suivantes :

- Rapport financier et moral de l'année précédente,
- RIB,
- Compte-rendu d'utilisation de la subvention précédente (le cas échéant).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC\_A\_2024\_362

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241223-DEC\_A\_2024\_362-AU



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne / 3 JAN, 2025  
sur le site internet

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241223-DEC\_A\_2024\_363-AU



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_363

<b>Service :</b> Cohésion sociale	<b>Objet :</b> Centre social de Chadrac : subvention exceptionnelle pour le projet "Fête des familles" au titre de 2024
--------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions permettant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'octroyer des subventions à des associations pour des projets favorisant le lien social et la cohésion des territoires,

**Vu** le Contrat de Ville 2024-2030, visant à renforcer les actions de proximité, d'animation sociale et de soutien aux quartiers prioritaires, notamment pour le quartier de La Bouteyre à Chadrac,

**Considérant** l'intérêt du projet "Fête des familles" porté par l'association La Couveuse, en partenariat avec le Centre Social Vivre Mieux à Chadrac, pour répondre aux besoins de lien social, de mixité et d'inclusion sociale sur la commune de Chadrac et plus précisément dans le quartier de La Bouteyre rattaché au nouveau Contrat de Ville 2024-2030,

**Considérant** que ce projet, articulé autour des axes "vivre-ensemble", "parentalité" et "citoyenneté", vise à créer des temps conviviaux et inclusifs, impliquant activement les habitants des quartiers La Renaissance, La Bouteyre et le Plateau, en proposant des animations culturelles, sportives et des ateliers d'échange intergénérationnel,

**Considérant** que l'objectif de cette fête est de favoriser l'engagement citoyen en impliquant les habitants dans l'organisation de l'événement et en encourageant la constitution de groupes de réflexion-action pour prolonger cette dynamique participative dans le temps,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention d'un montant de 1 500 euros est attribuée à

Décision n°DEC\_A\_2024\_363

l'association La Couveuse (Maison Pour Tous de Chadrac) pour la réalisation du projet "Fête des familles" à destination des habitants de Chadrac, dans le cadre des actions du contrat de ville 2024-2030.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement pour les dépenses liées à l'organisation de la "Fête des familles" selon les objectifs et le programme détaillés dans le projet présenté.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_364

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 03/10/2024- GL-744-MN
-------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 3 octobre 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-744-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 3 863,85 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 3 863,85 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_A\_2024\_364

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241224-DEC\_A\_2024\_364-AU



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24  
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président.

Décision n°DEC\_A\_2024\_364



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_365**

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> <b>REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 09/09/2024- GL-827-MN</b>
-------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 09 septembre 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-827-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 3 114,68 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 3 114,68 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_A\_2024\_365

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20241224-DEC\_A\_2024\_365-AU

S'LO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24  
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 31/12/2024

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC\_A\_2024\_365